

## COMITÉ SYNDICAL

Séance du jeudi 06 juin 2024

\*\*\*

Délibération 2024\_06\_19

\*\*\*

### Objet: Délégation d'attributions du Comité syndical au Président

Le six juin deux mille vingt-quatre, à neuf heures et trente minutes, à Vertou et en visioconférence s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du trente mai deux mille vingt-quatre, signé par le Président du SYLOA.

### Étaient présents : 7 (pour 10 voix)

M. Jean-Sébastien GUITTON (4 voix); M. Claude CAUDAL(1 voix); M. Thierry COIGNET (1 voix); M. Jean-Michel EMPROU (1 voix); M. Roger GUYON (1 voix); M. Jacques MONCORGER (1 voix); M. Luc NORMAND(1 voix).

### Absents représentés: 6 (pour 12 voix)

Mme Chloé GIRARDOT-MOITIÉ (3 voix) donne pouvoir à M. Jean-Sébastien GUITTON; M. Jean-Luc SÉCHET(3 voix) donne pouvoir à M. Jacques MONCORGER; M. Rémy ORHON(3 voix) donne pouvoir à M. Claude CAUDAL; M. Olivier DEMARTY (1 voix) donne pouvoir à M. Roger GUYON; M. Christophe DOUGÉ (1 voix) donne pouvoir à M. Luc NORMAND; M. Jean-Marc MÉNARD (1 voix) donne pouvoir à M. Thierry COIGNET.

### Absents excusés:

M. Yannick BENOIST; M. Jean-Pierre BRU; M. Jean CHARRIER; Mme Christine CHEVALIER; M. Joseph DAVID; Mme Sylvie GAUTREAU; M. Daniel GUILLÉ; M. Jean-Claude LEMASSON; M. Éric PROVOST; M. Jacques ROBERT.

### Assistaient également :

Mme Caroline ROHART (Directrice); Mme Julie PIERRE (Responsable du pôle SAGE); M. Florian HASCOËT (Responsable du pôle administratif); Mme Laurence LE ROY (Responsable du pôle GEMAPI).

**Nombre de votants**: 13 (dont 6 pouvoirs) pour un total de 22 voix

**Secrétaire de séance** : Thierry COIGNET

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu les statuts du syndicat Loire Aval;

Vu la délibération n° 2022\_03\_03 du 9 mars 2022 portant délégations du Comité syndical au Président;

Considérant l'exposé suivant:

Il y a un intérêt de déléguer au Président du SYLOA pour la durée du mandat des attributions dans les domaines où la continuité de la gestion du syndicat le justifie pleinement ou lorsque la délégation apporte une simplification.

Cette possibilité de délégation est prévue et encadrée à l'article 7.1 des statuts.

Il ressort de la pratique que l'impossibilité pour le Président de signer des conventions qui ne relèvent pas du Code de la commande publique sans avoir à demander l'accord préalable au Comité syndical a pour conséquence de ralentir l'action du syndicat au quotidien.

La liste des attributions déléguées pour la durée de son mandat au Président modifiée est la suivante:

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

- (Nouveau) Signer les conventions de toute nature — et leurs actes préparatoires — ne relevant pas du champ de la commande publique et qui n'engendrent aucune dépense pour le SYLOA ou en cas d'incidences financières, lorsque les crédits ont été inscrits au budget de l'exercice et qu'elles s'inscrivent dans le cadre de projets ayant fait l'objet d'une délibération du Comité syndical;

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le comité syndical ;

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite fixée par le comité syndical ;

- Donner l'avis du syndicat préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le comité syndical ;

- Autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

- Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le comité syndical, l'attribution de subventions ;

- Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

- Procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

**Après en avoir délibéré,**

**le comité syndical à l'unanimité (13 votes exprimés pour 22 voix):**

- **Approuve** la liste modifiée des délégations du Comité syndical telle que présentée dans l'exposé des motifs de la présente délibération;
- **Abroge** la délibération n° 2022\_03\_03 du 9 mars 2022 portant délégations du Comité syndical au Président;
- **Autorise** le Président à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Vertou, le 06 juin 2024

Le Président,

Jean-Sébastien GUITTON

